



Arrêt

n° 64 524 du 8 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 1^{er} avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire de la Région de Vedeno, mais auriez vécu à Grozny depuis la fin des années '70.

En avril 2001, votre fille Mme [I.I.I.] et son mari [...] ont introduit une demande d'asile en Belgique. En juin 2004, ils ont reçu le statut de réfugié et, en juin 2008, ils ont reçu la nationalité belge.

Auparavant, en décembre 2003, votre fils M. [I.S.D.I.] et son épouse [...] ont à leur tour demandé l'asile en Belgique. Ils ont reçu le statut de réfugié en février 2004 et, en mars 2009, votre belle-fille a reçu la nationalité belge.

Entre-temps, en octobre 2005, votre autre fils, M. [I.D.I.] et son épouse [...] ont introduit une demande d'asile en Belgique. En mars 2006, ils ont reçu le statut de réfugié.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Les problèmes que votre famille aurait rencontrés trouveraient leur origine dans le fait que votre beau-frère (l'oncle paternel de vos enfants : [C.D.]) était Président du Club de Foot "TsSKA" à Moscou et qu'en tant que Tchétchène, à ce poste haut-placé dans la capitale russe, il était accusé de soutenir financièrement les rebelles indépendantistes en Tchétchène.

En mai 2000, au Checkpoint d'Argoun, avec d'autres personnes, votre fils [I.D.I.] aurait été arrêté et emmené à Khankala - d'où, il aurait été transféré à Vladikavkaz où il aurait été détenu pendant deux ans et demi en prison avant d'être renvoyé en Tchétchène, à Tchernokosovo. Il aurait continué à y purger une peine - pour laquelle, aucun procès n'aurait jamais eu lieu - jusqu'en janvier 2004.

Auparavant et peu après que votre fils ait été arrêté, en septembre 2000, ça aurait été au tour de votre mari d'être arrêté et emmené (pour une destination inconnue). Depuis lors, il serait porté disparu.

En 2001, votre beau-frère [C.] aurait quitté Moscou et se serait réfugié en France.

Cette même année, un autre de vos beaux-frères, [R.D.] - qui aurait été l'avocat du Commandant de guerre Salman Raduev - aurait également disparu à son tour.

En été 2002, un de vos neveux, [A.D.], aurait été arrêté. Après avoir été relâché, il aurait rejoint des membres de sa famille à Moscou - où, il aurait ensuite à nouveau disparu.

En novembre 2003, c'est votre fils Ismaïl qui aurait commencé à subir la pression de la part des militaires. Il aurait été interrogé et menacé. Un délai de quatre jours lui aurait été donné pour qu'il convainque son oncle [C.] de rentrer au pays. Il serait parvenu à échapper aux Fédéraux. Sa maison aurait été incendiée et ses voisins, interrogés. Avec sa famille, il a alors quitté le pays.

Les six années qui ont suivi, vous n'auriez rencontré aucun problème.

En avril 2009, un Kadyroviets en civil (que vous auriez pris pour un employé de la gérance de votre immeuble ou de l'administration) serait venu vous demander si vos deux fils étaient bien domiciliés à votre adresse. Vous auriez répondu par l'affirmative. Il vous aurait fait signer des documents que, sans vos lunettes, vous n'auriez été en mesure d'identifier et serait reparti.

Dans la nuit du 28 au 29 mai 2009, cinq individus en uniforme noir (dont deux auraient été masqués) auraient débarqué chez vous et vous auraient demandé où se trouvaient vos fils. Vous auriez répondu qu'en tant qu'adultes, ils vivaient de leur côté et auriez prétendu ignorer leur adresse. Ils auraient exigé que vous les fassiez rentrer à la maison et auraient accepté le délai que vous leur demandiez pour vous y plier - soit, trois mois ; histoire de vous laisser du temps pour y réfléchir et savoir comment réagir. Ils auraient menacé de vous tuer si vos fils n'étaient pas de retour pour la fin août 2009.

En août 2009, de nuit, ces cinq mêmes individus seraient revenus vous voir. Vos fils n'étant pas rentrés, ils se seraient mis à vous frapper au visage (vous en auriez perdu vos dents), dans le dos et sur les reins. Ils auraient confisqué tous vos documents et seraient repartis. Vous vous seriez réfugiée chez votre voisine. Elle vous aurait amenée chez un médecin et vous aurait hébergée les deux derniers mois que vous avez passés au pays.

Le 23 octobre 2009, vous auriez quitté la Tchétchène. En taxi, vous vous seriez rendue à Piatigorsk - d'où, en voiture et après 48 heures de route, le passeur vous aurait confiée à un autre passeur ; lequel (toujours en voiture) vous aurait amenée - en 24 heures - en Belgique (où, vous seriez arrivée en date du 28 octobre 2009).

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est cependant de constater que, selon vos propres dires, les problèmes que vous auriez rencontrés à titre personnel - outre les répercussions de ceux rencontrés par vos enfants - n'ont commencé qu'en avril 2009. Ces problèmes découleraient de ceux rencontrés par vos enfants : les autorités se seraient remises à leur recherche. Notons que les départs du pays de chacun de vos enfants remontent à 2001, 2003 et 2005.

Vous tentez d'expliquer qu'alors que vous avez vécu sans ne plus rencontrer le moindre problème après le départ du pays de votre dernier fils, c'est l'arrivée au pouvoir de Ramzan Kadyrov qui a tout déclenché ; qui a tout relancé (CGRA - p.9). Or, le 15 février 2007, Ramzan Kadyrov était nommé par Vladimir Poutine Président par intérim (après la démission de Alu Alkhanov) et est très rapidement ensuite devenu officiellement Président de la République - le 2 mars 2007 - soit, deux années avant les problèmes que vous invoquez et qu'auparavant, depuis novembre 2005, il exerçait la fonction de 1er ministre. Le lien entre son arrivée au pouvoir et le commencement de vos prétendus problèmes n'est donc pas du tout établi.

Force est par ailleurs de relever qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer votre récit et cela sous aucun de ses aspects. Vous ne déposez en effet pas le moindre élément permettant d'appuyer un tant soit peu votre récit d'asile. Vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document (à l'exception d'une photocopie de la première page de votre passeport interne), aucune attestation (comme le médecin qui vous aurait soignée en août 2009 aurait pu vous en faire), aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays. Or, rappelons qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Enfin, la description que vous faites de votre voyage jusqu'en Belgique est en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif).

En effet et tel que vous le déclarez (CGRA - p.4), si le deuxième chauffeur auquel vous auriez eu à faire vous a demandé si vous aviez une photo d'identité, c'est plus que vraisemblablement qu'un faux passeport devait être fabriqué pour vous. Or, n'ayant aucune photo d'identité de vous sur vous, vous ne lui auriez donné qu'une copie de la première page de votre passeport interne et n'auriez reçu aucune instruction quant à une éventuelle identité à décliner en cas de contrôle individuels plus poussé aux frontières à traverser. Une pareille version des faits ne coïncide aucunement avec les informations à notre disposition - selon lesquelles, "Chaque véhicule est contrôlé. Les documents de voyage de tous les passagers doivent être remis et l'on contrôle si la photo de chaque passager correspond à la personne".

De ce qui précède, vous n'êtes ainsi donc pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

La seule copie de la première page de votre passeport interne russe et une attestation médicale belge que vous déposez à l'appui de votre présente demande n'y change strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que le fait que vos trois enfants (Mme [I.D.], M. [Is.D.] et M. [Il.D.] et leurs conjoints respectifs ont tous obtenu le statut de réfugié en Belgique. Votre fille et son mari ainsi qu'une de vos belle-fille ont d'ailleurs, depuis lors, obtenu la nationalité belge. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 », de « la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en son article 62 », de « la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse », de « l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs », de « la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 », de « la violation des articles 48/3 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. »

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision dont appel, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante produit devant le Conseil, outre des pièces figurant déjà au dossier administratif, un rapport publié le 25 novembre 2009 par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) et intitulé « *Caucase du Nord : conditions de sécurité et droits de l'homme* », ainsi que le rapport *Human Rights Watch 2009* sur la Russie.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses craintes, et du caractère non pertinent des pièces produites à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les griefs de la partie défenderesse se limitent en définitive à constater l'absence de lien entre les problèmes allégués par la partie requérante et l'arrivée au pouvoir de R. Kadyrov, l'absence de documents probants pour étayer ses dires, et l'in vraisemblance du récit de son voyage vers la Belgique.

Le Conseil ne peut faire sienne une telle motivation, qui ne tient pas compte des faits allégués ni de leur contexte familial, mais se concentre au contraire sur des aspects périphériques du récit ou étrangers à la partie requérante.

Le Conseil rappelle ainsi qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil souligne à cet égard que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève : si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, longuement interrogée par la partie défenderesse au sujet des problèmes allégués, en a fourni un récit qui, compte tenu de la nature des

incidents décrits et des troubles mnésiques dont elle souffre, se révèle suffisamment cohérent, circonstancié et plausible dans le contexte prévalant en Tchétchénie tel qu'illustré par les informations générales figurant au dossier administratif, informations qui indiquent que les arrestations arbitraires, enlèvements et exécutions extrajudiciaires dont sont notamment victimes les combattants et les personnes qui y sont assimilées à tort ou à raison, demeurent, en Tchétchénie, une pratique fréquente des autorités ou de groupes opérant pour leur compte. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées, et constate du reste que la partie défenderesse ne remet pas directement en cause la réalité même des problèmes allégués. Le Conseil note encore que la partie défenderesse ne tient pas du tout compte, pour évaluer les craintes de persécutions exprimées ensuite de ces problèmes, de la dimension familiale dans laquelle elles s'inscrivent, se bornant à mentionner que plusieurs enfants et beaux-enfants de la partie requérante, dont les récits recourent en partie le sien, ont été successivement reconnus réfugiés en Belgique, mais sans en tirer aucune conséquence quant à l'examen de la présente demande d'asile.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Le Conseil conclut dès lors que si un doute subsiste sur certains aspects périphériques du récit, il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante pour justifier que ce doute lui profite.

5.3.2. Le Conseil constate par ailleurs que le récit de la partie requérante s'articule autour de faits et craintes de persécution par des autorités présentes en Tchétchénie en raison de liens familiaux avec des combattants ou des personnes qui leur sont assimilées, éléments qui rentrent dans les prévisions de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dès lors qu'ils relèvent de persécutions subies en raison d'opinions politiques réelles ou supposées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM